

# Consultation sur les propositions de modifications à apporter au Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail

Printemps  
2017

Le Manitoba est déterminé à favoriser le développement durable et à créer des possibilités économiques dans tous les secteurs industriels. Le Manitoba est la principale province productrice de porc au Canada, et sa production représente 29 p. 100 de la production porcine nationale, soit un peu plus de 8 000 000 de porcs commercialisés annuellement. La valeur estimative des porcs produits au Manitoba s'élève à plus de 1 milliard de dollars par année. L'industrie porcine est également un employeur important au Manitoba. C'est une industrie qui emploie environ 13 000 personnes directement et indirectement, notamment des ouvriers de porcherie, des vétérinaires, des camionneurs, des nutritionnistes et des fabricants de matériel. Toutefois, l'impact des règlements existants applicables à l'industrie du bétail, en particulier à l'industrie porcine, a limité la croissance écologiquement durable du secteur.

Le gouvernement du Manitoba propose des modifications au *Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail* qui réduiront les barrières réglementaires inéquitables et qui élimineront les exigences qui ne sont pas nécessaires pour protéger l'environnement. Les modifications devraient faciliter le développement de l'industrie du bétail et sa contribution à la croissance économique et aux possibilités d'emplois au Manitoba.

Nous aimerions connaître l'opinion de Manitobains et des Manitobaines afin de comprendre leurs préoccupations et leurs intérêts. Un résumé des propositions de modifications et des instructions sur la présentation de votre opinion par écrit sont fournis à la fin du présent document.

## Les exigences actuellement en vigueur dans l'industrie du bétail

L'industrie du bétail au Manitoba est régie par plusieurs lois et règlements provinciaux. Le *Règlement sur les déjections*, un règlement pris en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires et les engrais chimiques*, contient des exigences relatives aux applicateurs de déjections. Le *Règlement sur la gestion des nutriments*, un règlement pris en application de la *Loi sur la protection des eaux*, précise les distances à respecter dans l'épandage de déjections pour s'assurer de protéger les eaux de surface et les eaux souterraines. Le *Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail*, un règlement pris en application de la *Loi sur l'environnement*, prescrit les exigences en ce qui concerne l'utilisation, la gestion et le stockage de déjections dans les exploitations agricoles pour faire en sorte que les déjections soient traitées d'une manière qui respecte l'environnement.

Le *Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail* comprend diverses exigences relatives aux distances et à la conception des installations de stockage de déjections. Les installations doivent être conçues par un ingénieur et toute construction, toute modification ou tout agrandissement d'une installation de stockage des déjections du bétail doit être effectué en vertu d'un permis. Les dispositions réglementaires fixent aussi des distances à respecter pour l'épandage de déjections afin de protéger la qualité des eaux de

# Consultation sur les propositions de modifications à apporter au Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail

Printemps  
2017

surface et des eaux souterraines. Des plans annuels de gestion des déjections sont requis pour toutes les exploitations qui comptent 300 unités animales et plus afin de veiller à ce que les déjections soient épandues conformément aux exigences réglementaires, notamment en respectant les limites d'azote résiduel dans le sol et les seuils de concentration de phosphore.

Les lois et les règlements sont en place afin d'aider le Manitoba à encadrer son industrie du bétail d'une manière durable pour l'environnement tout en tenant compte des répercussions sur les entreprises et la croissance économique de l'industrie.

## Résumé des propositions de modifications réglementaires

Les modifications proposées au *Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail* visent à réduire le chevauchement de diverses exigences réglementaires et à accroître la transparence, tout en maintenant la rigueur de la protection environnementale et des mesures d'application. Les modifications envisagées appuient les modifications à la *Loi sur l'environnement* qui visent à éliminer des barrières au développement non nécessaires à la protection de l'environnement.

Les propositions de modifications au *Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail* visent notamment ce qui suit :

- une amélioration de la reconnaissance des titres professionnels;
  - une réduction des exigences d'avis et de communications écrites avec les ingénieurs qui conçoivent des installations de stockage de déjections pendant les étapes de la conception et de la construction. Le maintien de la conformité réglementaire s'effectuera au moyen de la réalisation de rapports et de tests post-construction;
  - une flexibilité accrue pour les ingénieurs concernant les dimensions des installations de stockage des déjections et le matériel de construction;
- la réduction du chevauchement et l'amélioration de l'uniformité avec d'autres dispositions législatives provinciales au moyen des mesures suivantes :
  - veiller à ce que les exigences contenues dans le *Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail* s'harmonisent avec celles du *Règlement sur la gestion des nutriments* pris en application de la *Loi sur la protection de l'eau*, lequel règlement s'applique à toutes les sources de nutriments, y compris les déjections du bétail;
  - éliminer l'exigence prévue dans le *Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail* selon laquelle les exploitants de bétail sont tenus

# Consultation sur les propositions de modifications à apporter au Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail

Printemps  
2017

d'embaucher des applicateurs de déjections titulaires d'une licence. Les exigences concernant l'obtention d'une licence de la part des applicateurs de déjections sont déjà prévues dans le *Règlement sur les déjections*;

- une mise à jour des définitions comme celles de cours d'eau de surface et d'espace clos afin de les harmoniser avec les définitions qui se trouvent dans d'autres dispositions législatives et de les clarifier pour en faciliter la compréhension de la part des personnes qui interprètent les dispositions réglementaires;
- une délégation par le directeur de la prise de décisions sur le terrain à un agent de l'environnement afin d'accroître la rapidité des réponses :
  - en cas de demandes d'autorisation, pour fournir de meilleurs services de première ligne aux clients;
  - en cas d'inquiétude et de décès d'animaux, pour améliorer la protection de l'environnement;
  - en cas d'urgences qui nécessitent une intervention immédiate;
- l'élimination des dates et des échéances en fonction de facteurs extérieurs et de stratégies d'atténuation, par exemple, accroître la flexibilité en ce qui concerne le ramassage par les entreprises d'équarrissage;
- l'élimination des exigences de production de rapport sur les analyses d'eau potable et l'élimination des exigences de distances minimales relativement à l'identification des champs d'épandage.
- l'annulation des dispositions redondantes, expirées et temporaires;
- l'offre de chances égales à tous : l'industrie porcine n'aura plus à respecter des exigences réglementaires additionnelles coûteuses et non nécessaires qui ne s'appliquent pas aux autres secteurs de l'élevage. Les exploitations porcines seront assujetties aux mêmes dispositions législatives rigoureuses que les autres secteurs de l'élevage.

## Protection environnementale continue

Le ministère du Développement durable du Manitoba continuera d'administrer et d'appliquer les exigences réglementaires pour veiller à ce que les exploitations de bétail soient gérées de manière à minimiser les impacts environnementaux.

Des dispositions législatives sont en place afin de protéger l'environnement des impacts négatifs. Le *Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail* conservera les mesures suivantes :

- exiger que les installations de stockage des déjections et les grands espaces clos

# Consultation sur les propositions de modifications à apporter au Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail

Printemps  
2017

extérieurs, notamment les parcs d'engraissement, soient conçus par des ingénieurs et visés par des attestations délivrées par des ingénieurs;

- exiger que les exploitants assurent l'entretien de leur infrastructure de manière à protéger son intégrité et l'environnement;
- exiger annuellement des analyses de sol et des plans de gestion des déjections dans le cas des exploitations de bétail qui comptent 300 unités animales ou plus;
- exiger que les animaux morts soient éliminés conformément aux dispositions réglementaires;
- assurer la surveillance en prévoyant la possibilité pour les agents de l'environnement de répondre à des plaintes, d'évaluer la conformité et de prendre des mesures d'application de la loi au besoin.

Des dispositions législatives existent et continueront de prescrire des exigences pour l'utilisation, la gestion et le stockage des déjections du bétail dans les exploitations agricoles de sorte que les déjections soient traitées dans le respect de l'environnement.

## **Soumettez vos commentaires**

Veillez prendre note que seuls les commentaires écrits seront acceptés. Vous pouvez envoyer vos commentaires par la poste, par courriel ou par télécopieur. Les commentaires seront acceptés jusqu'au vendredi 12 mai 2017.

Veillez les envoyer à l'adresse suivante :  
Consultation publique — Modifications du Règlement sur la gestion  
des animaux morts et des déjections du bétail  
a/s de la Direction des autorisations environnementales  
Ministère du Développement durable du Manitoba  
123, rue Main, bureau 160, C. P. 80  
Winnipeg (Manitoba)  
R3C 1A5  
[Publicregistry@gov.mb.ca](mailto:Publicregistry@gov.mb.ca)  
Télécopieur : 204 948-2420